



2 rond-point du 11 novembre 1918
21600 Longvic
Tél : 03 80 48 08 18

Section Rando

Règlement intérieur

Sommaire

Article 1 : Objet - Validité.....	2
Article 2 : Cotisation Adhésion.....	2
Article 3 Assemblée Annuelle de Section.....	2
3.1 : Généralités.....	2
3.2 : Tenue de l'Assemblée Annuelle de Section.....	3
3.3 : Compte-rendu.....	4
Article 4 : Conseil de Section.....	5
Article 5 : Frais de déplacement et de mission des bénévoles.....	5
Article 6 : Modalités d'adhésion.....	5
6.1 : Période d'adhésion.....	5
6.2 : Types de licences proposées et particularités.....	6
6.3 : Certificat médical.....	6
Article 7 : Bénévoles.....	7
7.1 : animateurs.....	7
7.2 : Baliseurs.....	8
7.3 : Membres du conseil de section :.....	8
Article 8 : Randonneurs.....	8
Article 9 : Fonctionnement.....	8
9.1 : Lieu de rendez-vous et horaires.....	8
9.2 : Transport :.....	9
Article 10 : Activités de la section randonnée.....	9
10.1 : Vocation de la section.....	9
10.2 : Programme des activités.....	10
10.3 : Cotation des randonnées.....	10
Article 11 : Sécurité.....	10
11.1 : Généralités.....	10
11.2 : Mesures de sécurité propres aux animateurs.....	11
11.3 : Mesures de sécurité propres aux randonneurs.....	11
11.4 : Mesures de sécurité applicables à tous.....	11
Article 12 : Divers.....	12

Article 1 : Objet - Validité

Le présent règlement intérieur est un document interne à la section «**ALC Longvic Rando**».

Il précise les règles de fonctionnement que se donne la section et vient en complément des statuts généraux et du règlement intérieur de «**l'Association Loisirs Culture Longvic**». (**ALC Longvic**)

La section «**ALC Longvic Rando** » est sous la tutelle et la responsabilité de l'association «**ALC Longvic** ». Elle doit, se conformer aux décisions et règlements de celle-ci.

La validité du présent règlement intérieur s'étend de la date de son approbation, par le Conseil d'administration (**CA**) de l'**ALC Longvic** à celle d'une nouvelle version présentée par le Conseil de Section et adoptée par le **CA** de l'**ALC Longvic**.

Article 2 : Cotisation Adhésion

Elle est composée d'une partie propre à la section, d'une partie adhésion **ALC Longvic** et de la licence **Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRandonnée)**. La part **ALC Longvic** n'est perçue qu'une seule fois indépendamment du nombre d'activités pratiquées au sein de l'**ALC Longvic**.

La cotisation section est votée par l'**Assemblée Annuelle de Section (AAS)** sur proposition du Conseil de Section.

Le montant de l'adhésion à l'**ALC Longvic** est du ressort de l'**Assemblée Générale** de l'**ALC Longvic**.

Les tarifs des licences **Fédérales** sont votés par l'**Assemblée Générale de la FFRandonnée**.

Les adhésions / Licences courent du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

En revanche, l'assurance rattachée à la licence est valable du 1er septembre au 31 décembre de l'année suivante afin de permettre le renouvellement des licences sans interruption des garanties.

Article 3 Assemblée Annuelle de Section

3.1 : Généralités

- Elle constitue un moment privilégié où tous les adhérents ont la possibilité de se retrouver et de s'exprimer sur les programmes d'activités, le devenir de la section et toutes questions portées à l'ordre du jour.
- Elle a lieu une fois par an, à une date fixée, en accord avec le **Président** de l'**ALC Longvic** membre actif de l'**AAS**, et suffisamment tôt, pour la réservation d'une salle par le Centre de Ressources. Elle doit être programmée au minimum trois (3) semaines avant l'**Assemblée Générale** de l'**ALC Longvic** et après la clôture des comptes de l'année N-1.
- L'ordre du jour est fixé par le Conseil de Section. Il comporte au minimum :
 - les différents rapports, moral, d'activités et financier ;
 - les appels à candidatures et les modalités de votes pour les élections des membres du Conseil de Section et des Délégués à l'**ALC Longvic**.

- Les convocations sont adressées par courrier (électronique ou postal) aux adhérents au minimum quinze (15) jours avant la date de l'A A de S.

Pour délibérer valablement, l'AAS doit être composée d'au moins 33% (trente-trois%) des adhérents de la section (présents et représentés) au jour de la dite assemblée.

Ceci implique : l'envoi d'une procuration à tous les adhérents. Nul ne peut détenir plus d'une (1) procuration.

3.2 : Tenue de l'Assemblée Annuelle de Section

3.2.1 : Émargements.

Emargement de la feuille de présence pour s'assurer que le quorum de 33% est atteint.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée de section est convoquée dans les 30 (trente) jours qui suivent, selon les modalités initiales.

Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents et représentés. L'envoi d'un compte-rendu constatant l'absence du quorum accompagné de la feuille de présence et des procurations est adressée dans les 24 heures au Centre de Ressources.

3.2.2 : Élections au Conseil de Section.

Les candidatures sont à transmettre au président de la section par courrier (postal, électronique ou remis) au moins 48 heures avant l'ouverture de l'AAS.

Sauf avis contraire exprimé par écrit, les membres du Conseil de Section sortants sont rééligibles.

Tous les adhérents âgés de plus de 16 ans peuvent faire acte de candidature.

Le renouvellement annuel du tiers sortant des membres du Conseil de Section, par les adhérents présents ou représentés a lieu selon les modalités figurant à l'article 3.2.4

La liste des membres du Conseil de Section élu doit figurer au compte-rendu de l'AAS.

3.2.3 : Élections des délégués à l'Assemblée Générale de l'ALC Longvic.

Au cours de l'AAS, il est procédé à l'élection des délégués et suppléants à l'Assemblée Générale de l'ALC Longvic par les présents et représentés.

Tout membre de la section peut être candidat au poste de délégué ou suppléant.

Il est établi deux listes distinctes pour le vote.

Le nombre de délégués à élire est fixé par les statuts de l'ALC Longvic. Il est proportionnel au nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année N-1. Le nombre de délégués suppléants est identique au nombre de titulaires.

Le président ou responsable de la section est, de droit, délégué(e).

• Particularités :

A) Le responsable de la section est élu au CA de l'ALC Longvic ; il est remplacé par le 1^{er} de la liste des suppléants.

B) Le responsable de la section quitte le CA de l'ALC Longvic ; il reprend sa place de délégué, le suppléant réintègre la liste des suppléants.

C) Le responsable de la section quitte son poste de responsable ; son successeur devient délégué. Si lui-même était délégué, le 1er de la liste des suppléants le remplace.

Le mandat de délégué est effectif du jour de l'Assemblée de section de l'année N, à la veille de l'Assemblée de section de l'année N +1.

La liste des délégués élus doit figurer au compte-rendu.

3.2.4 : Votes:

Ils concernent essentiellement l'approbation des divers rapports, les élections, et les points inscrits à l'ordre du jour.

Les votes des différents rapports et des points portés à l'ordre du jour se font à main levée, sauf si 10% des adhérents présents ou représentés souhaitent un vote à bulletin secret.

Les votes, concernant les élections, se font à bulletin secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir ou si l'élection concerne également le remplacement d'un ou plusieurs membres des autres tiers. (Voir l'exemple article 6, 4^{ème} paragraphes «particularités» du R I de l'ALC Longvic).

Le vote à main levée est possible, uniquement, si les candidats sont en nombre identique au 1/3 sortant.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, c'est le candidat le plus jeune qui est déclaré élu.

Les votes à main levée se font toujours dans l'ordre : Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Une commission vote est créée avant l'ouverture de l'AAS. Elle comprend un membre du Conseil de Section (il ne doit pas être candidat) responsable de la dite commission et de deux volontaires parmi l'assistance.

3.3 : Compte-rendu.

À l'issue de l'AAS un compte-rendu sera adressé, sous dix jours, au Centre de Ressources auquel il sera joint :

- La liste des émargements,
- Les procurations signées par les mandants et mandataires,
- La liste des délégués et suppléants,
- La liste du Conseil de Section et les fonctions exercées par chacun des membres,
- Les décisions votées,
- et de tous documents jugés utiles de porter à la connaissance du Centre de Ressources.

Un compte rendu succinct sera adressé à tous les adhérents présents ou non à l'AAS. Il mentionnera à minima les décisions votées ainsi que la liste de toutes les personnes élues et leurs fonctions.

Article 4 : Conseil de Section.

Le conseil de section est composé de trois (3) personnes au minimum à neuf (9) au maximum.

À l'issue de l'AAS, ou dans les sept (7) jours suivants, doit se tenir un Conseil de Section pour élire en son sein :

- Un(e) responsable de section, (Qui, pour des commodités de langage peut prendre le nom de président (article 14 du RI ALC Longvic)),
- Un(e) ou deux vice-responsables (présidents) de section,
- Un(e) secrétaire, éventuellement un(e) secrétaire adjoint,
- Un(e) trésorier, éventuellement un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Le Conseil de Section se réunit, au minimum, trois fois par an.

Il traite de tous les sujets d'intérêt général concernant la section.

Selon l'ordre du jour, il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres des commissions créées à cet effet. Ponctuellement et pour des compétences particulières, il peut être fait appel à un adhérent sous la dénomination de :

«Conseiller technique» ou «chargé de mission ». Ils peuvent siéger au Conseil de Section mais n'ont pas de droit de vote.

Leurs nominations, ainsi que la durée doivent figurer au compte-rendu.

Un compte-rendu des réunions du Conseil de Section est adressé par mail à l'ensemble des membres du Conseil de Section, aux animateurs et au Centre de Ressources.

Article 5 : Frais de déplacement et de mission des bénévoles.

Pour une mission : La durée ou les dates, le ou les lieux d'intervention, le ou les motifs et les modalités de remboursement doivent être indiqués dans un compte-rendu ou dans une lettre de mission en double exemplaires signées par le responsable de la section et le "missionnaire".

Pour les déplacements ponctuels: Idem ci-dessus.

Pour les déplacements en lien avec l'activité de la section: Les programmes des activités, (mensuelles ou autres) ou les comptes rendus font foi.

Article 6 : Modalités d'adhésion

6.1 : Période d'adhésion

L'adhésion peut s'effectuer :

- Pour les longvicieus et les adhérents d'une autre section de l'ALC Longvic : tout au long de l'année. Passé le nouvel an, il est toutefois conseillé d'attendre le début de la campagne d'inscription, le montant de l'adhésion étant dû dans son intégralité quelle que soit la date d'adhésion.
- Pour les non-résidents de Longvic : du lancement de la campagne d'inscription jusqu'à la date butoir fixée chaque année par le conseil de section.

6.2 : Types de licences proposées et particularités

Dans une logique globale de protection des adhérents, des animateurs et de la section Randonnée, seules les licences avec assurance sont proposées.

- Licences individuelles :

Licence Individuelle avec Responsabilité Civile et Accidents Corporels. (IRA)

Licence Individuelle Multi-loisirs Pleine Nature avec Responsabilité et Accidents Corporels. (IMPN)

Licence Associative Non Pratiquant avec Responsabilité Civile et Accidents Corporels. (IRA- ANP)

- Licences Familiales.

Licence Familiale avec Responsabilité Civile et Accidents Corporels. (FRA)

Licence Familiale Multi-loisirs Pleine Nature avec Responsabilité et Accidents Corporels. (FMPN)

Licence Familiale Monoparentale avec Responsabilité Civile et Accidents Corporels. (FRAMP)

- Cas des enfants et/ou petits enfants.

La souscription des licences Familiales (FRA, FRAMP, FMPN) permet sous certaines conditions de délivrer une licence gratuite aux enfants ou petits-enfants. Voir les conditions auprès du secrétariat.

Dans le cas d'une telle souscription, les enfants ou petits-enfants, sont licenciés FFRandonnée mais, ne sont pas adhérents de l'ALC Longvic. Les grands-parents devront s'assurer que les parents autorisent la participation des petits-enfants ainsi licenciés aux activités de la section. De plus pour des raisons de responsabilité, les petits-enfants ne pourront pas emprunter les minibus de l'ALC Longvic."

- Dématérialisation de la licence.

La FFRandonnée a opté pour la dématérialisation de la licence. L'attention des adhérents est attirée sur la nécessité d'indiquer clairement une adresse électronique valide sur le bulletin d'adhésion.

Toute difficulté rencontrée par un adhérent pour télécharger sa licence devra être signalée à un membre du conseil de section.

6.3 : Certificat médical

En application de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, toute première prise de licence ne peut se faire que sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre datant de moins d'un an. Cette absence de contre-indication est absolue ou relative. Dans ce dernier cas elle peut être assortie de recommandations, de précautions ou de réserves définies par le médecin au regard de l'état de santé de son patient.

Cette démarche s'inscrit dans une logique double : la protection du randonneur par la prévention en matière de santé et une meilleure appréciation des capacités physiques de l'adhérent par la section.

La durée de ce premier certificat médical est, sous condition précisée ci-après, de 3 saisons sportives.

Durant la période de validité de 3 saisons sportives du certificat médical, lors de chaque renouvellement d'adhésion à la section randonnée, l'adhérent doit remplir un questionnaire de santé.

S'il atteste (en cochant la case *ad hoc* sur le bulletin d'adhésion) avoir répondu « NON » à TOUTES les questions du questionnaire, il est dispensé de présenter un nouveau certificat médical.

Si l'adhérent répond « OUI » à une seule question du questionnaire, il doit fournir un nouveau certificat médical.

Ce questionnaire de santé est conservé par l'adhérent durant toute la saison sportive.

En fin de troisième saison sportive, l'adhérent est invité à prévoir un nouveau certificat médical quelle que soit sa situation sanitaire s'il désire renouveler son adhésion.

Toujours dans la logique de préserver les adhérents et la section, toute absence de certificat médical lorsqu'il est requis, ou toute absence d'attestation de réponse négative au questionnaire de santé à la date de fin des inscriptions, entrainera de facto la non-participation de l'adhérent aux randonnées organisées jusqu'à la régularisation de la situation.

La remise de la licence à l'adhérent est subordonnée à sa situation au regard de ce qui précède.

Article 7 : Bénévoles

Certaines formations sont financées par la section :

- Certification d'animateur,
- Brevet fédéral d'animateur.

Les autres demandes de financement de formation font l'objet d'une décision au cas par cas du conseil de section.

7.1 : Animateurs.

Les animateurs sont des adhérents de la section Randonnée de l'ALC Longvic. Ils sont a minima titulaires des certificats de « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - PSC1 » et certifié animateur par la fédération française de randonnée pédestre.

La formation préalable à la certification par le comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP) est assurée en interne par tutorat. L'animateur ainsi formé passe un engagement moral pour exercer ses prérogatives au sein de la section pendant deux ans minimum sauf cas de force majeure.

En contrepartie des frais engagés par les animateurs pour la préparation des randonnées, ceux-ci bénéficient de la gratuité de la part « licence FFRandonnée » de leur cotisation. Ils s'engagent, selon leurs possibilités à conduire plusieurs randonnées par bimestre tout au long de l'année.

Les animateurs sont destinataires des informations émanant du Centre de Ressources, du CDRP, CRRP Bourgogne Franche-Comté, FFRandonnée etc. Ils sont réunis au minimum trois fois par an.

7.2 : Baliseurs

La fonction de baliseur peut-être assurée par tout adhérent à la section randonnée ayant réussi la formation dispensée par le CDRP.

La part Licence FFRandonnée de sa cotisation est prise en charge par le CDRP. Un baliseur n'est redevable que des parts « ALC Longvic » et « section Randonnée » de sa cotisation.

Nota : un animateur - baliseur voit la totalité de sa cotisation pris en charge par la section et le CDRP. Chaque année, il doit toutefois matérialiser son adhésion à la section en remplissant le bulletin d'inscription et en fournissant quand cela est nécessaire un certificat médical.

7.3 : Membres du conseil de section :

Conformément à l'article 4, le conseil de section est composé d'adhérents volontaires élus lors de l'AAS. Ils assurent le fonctionnement de la section en tenant notamment les postes de secrétaire, trésorier, responsable programme, etc...

En contrepartie du temps passé et du travail fourni au profit de la section, les membres non animateurs ou baliseurs, bénéficient de la gratuité de la part « licence FFRandonnée » de leur cotisation.

Article 8 : Randonneurs

Les randonneurs à l'essai (ceux qui viennent découvrir la section dans le but d'y adhérer et de se licencier) et inopinés (personne accompagnant un licencié) peuvent être accueillis deux fois par la section qui conserve son assurance en Responsabilité Civile. Le randonneur à l'essai ou inopiné est couvert en responsabilité civile et accidents corporels dans la limite de ses deux essais.

Toute personne peut adhérer à la section Randonnée qu'elle habite Longvic ou non. L'adhésion est effective lorsque la section constate la remise d'un dossier d'inscription complet comprenant le bulletin d'adhésion (précisant notamment le type de licence FFRandonnée choisi par l'adhérent), le certificat médical (ou l'attestation relative au questionnaire de santé) et le chèque du montant de la cotisation.

En s'inscrivant, le randonneur reconnaît adhérer aux statuts et règlement de l'ALC Longvic ainsi qu'au présent règlement de la section randonnée.

Article 9 : Fonctionnement

9.1 : Lieu de rendez-vous et horaires

Sauf avis contraire précisé sur le programme, le rendez-vous est donné sur le parking de l'Espace Jean Bouhey à Longvic.

L'heure de départ effective de ce parking est celle portée à la connaissance de tous dans le programme bimestriel. Cet horaire est :

- 13h30 pour les Baladouce.
- 13h30 au plus tard pour les autres randonnées à la demi-journée.
- Laissez à la discrétion de l'animateur pour les randonnées à la journée.

9.2 : Transport :

Minibus :

Le centre de ressources de l'ALC Longvic possède plusieurs minibus qui peuvent être mis à la disposition des sections. Les chauffeurs sont des animateurs ou adhérents volontaires qualifiés par le centre de ressources qui détient ainsi la liste de tous les chauffeurs habilités.

Pour le transport vers le lieu de la randonnée, la priorité est donnée à l'utilisation des minibus si l'animateur dispose des chauffeurs nécessaires.

L'utilisation d'un minibus est possible si un chauffeur habilité est disponible et si en comptant le chauffeur, sept (7) personnes minimum embarquent à bord.

Voitures particulières :

En l'absence de minibus ou si ceux-ci sont complets, le transport aller-retour est effectué en voitures particulières.

Covoiturage :

Avant le départ, les passagers remettent le montant du covoiturage indiqué sur le programme bimestriel au chauffeur du véhicule quel qu'il soit (minibus ou véhicule de particulier).

En contrepartie de leur implication, les chauffeurs ne paient pas le covoiturage.

Le coût total des éventuels péages (minibus et voitures particulières) est réparti à posteriori entre tous les participants à la randonnée.

Le chauffeur du minibus a la charge de faire parvenir le montant du covoiturage de ses passagers au trésorier(ère).

Divers :

- Par respect pour les chauffeurs qui entretiennent les véhicules, une paire de chaussures de rechange est impérative.
- Les randonneurs majeurs à l'essai ou inopinés effectuant leur première ou seconde randonnée avec la section sont autorisés à emprunter les minibus de l'ALC Longvic s'il reste des places disponibles.
- Afin d'organiser le covoiturage, l'animateur(trice) en charge de la randonnée est présent au rendez-vous donné sur le parking de l'espace Jean Bouhey à Longvic. Toutefois un animateur ou une animatrice peut se faire remplacer au parking à Longvic. Il s'assure alors que son remplaçant dispose de tous les éléments pour emmener les adhérents au départ de la randonnée où il les attendra.

Article 10 : Activités de la section randonnée

10.1 : Vocation de la section

La section randonnée a pour vocation première de proposer toute l'année des randonnées à la journée ou à la demi-journée. Elles ont lieu le mercredi, le week-end (samedi, dimanche ou jour férié) ainsi que le second et quatrième mardi de chaque mois sauf juillet et août. A cela peuvent s'ajouter des séjours ou voyages sur un ou plusieurs jours, axés principalement sur la randonnée et épisodiquement sur la découverte culturelle d'un lieu. Cette planification de principe dépend de la disponibilité des animateurs bénévoles.

10.2 : Programme des activités

Un programme bimestriel est diffusé par voie électronique à tous les adhérents pour chaque fin de mois pair. Il est par ailleurs consultable et téléchargeable à l'adresse suivante <http://alclongvic-rando.eklablog.com/accueil-a114477722> à la rubrique « Programme ».

Ponctuellement le programme peut évoluer. Un animateur souhaitant modifier une randonnée déjà inscrite au programme (suite à une reconnaissance par exemple) transmet les nouvelles données au responsable programme pour modification et diffusion.

Un animateur souhaitant rajouter une randonnée au programme, obtient l'accord préalable (verbal si besoin), du responsable de section. Cet accord obtenu, il transmet la fiche descriptive au responsable programme pour modification et diffusion.

Toute nouvelle version du programme bimestriel fait l'objet d'une diffusion électronique aux adhérents et d'une mise en ligne sur le blog de la section.

Le Centre de Ressources de l'ALC Longvic est systématiquement mis en copie du programme (original ou toute nouvelle version) ce qui vaut officialisation.

Les modalités de programmation sont explicitées dans une fiche à l'intention des animateurs et du responsable programme. Elle est mise à jour autant que de besoin.

La coordination se fait généralement par téléphone ou par mail. Le "responsable programme" peut cependant, avec l'accord du responsable de la section, provoquer une réunion des animateurs s'il le juge utile.

10.3 : Cotation des randonnées

Les critères de cotation des randonnées appliquées à l'ALC Longvic Rando s'entendent dans le cadre d'une météo favorable pour des randonneurs en bonne forme physique en se basant sur les critères suivants (rappelés au dos de chaque programme). :

- TF : très facile - Aucun passage technique, ni de montée pénible,
- F : facile - Peu ou pas de difficultés techniques et pentes relativement faciles,
- M : moyenne - Quelques difficultés techniques, quelques pentes raides ou assez physiques,
- D : difficile - Difficultés techniques certaines, plusieurs pentes raides, voire très raides,
- HC : hors catégorie

Article 11 : Sécurité

11.1 : Généralités

La randonnée est une activité physique de loisir. Comme toute activité physique, le risque d'incident ou d'accident est toujours possible. Toutefois afin que cela reste un loisir, la sécurité doit être la priorité tant pour les animateurs que pour les randonneurs. Les principes édictés ci-après sont à appliquer lors des randonnées.

11.2 : Mesures de sécurité propres aux animateurs

Les randonnées sont menées par des animateurs (trices) à minima certifié(e)s par la FFRandomnée. L'animateur (trice), responsable de l'organisation et du déroulement de sa randonnée en assure la préparation et la conduite en respectant, entre autres, les règles suivantes :

- Le circuit qu'il propose a été reconnu, le choix des sentiers lui appartient.
- Le niveau de cotation de la randonnée est fixé par lui conformément au 10.3.
- Lorsqu'il mène sa randonnée avec le groupe, l'animateur responsable, porte obligatoirement un gilet de sécurité de couleur jaune fourni par la section.
- Il dispose du matériel minimum préconisé lors de sa formation par la FFRandomnée .
- Comme animateur, il a des obligations de sécurité envers les adhérents et les tiers. Il peut donc, en justifiant sa décision, refuser ponctuellement un randonneur au départ d'une randonnée s'il estime que ce dernier n'est pas en capacité (physique ou autre) d'y participer.
Par exemple, un équipement inadapté pour la randonnée prévue (chaussures, imperméable, boisson, pique-nique ...) ou une incapacité physique constatée lors d'une randonnée précédente peuvent être des motifs de refus.
- Si l'effectif du groupe ou l'itinéraire le nécessite, il désigne un serre-file et lui donne les directives afin de l'assister dans la conduite de la randonnée.
- L'animateur en charge de la randonnée est le seul habilité à prendre les décisions qui s'imposent, y compris pour les traversées ou déplacements sur route.

11.3 : Mesures de sécurité propres aux randonneurs

Le randonneur doit :

- Se sentir suffisamment en forme pour le niveau de la randonnée envisagée.
- Signaler tout arrêt en cours de randonnée à l'animateur ou au serre-file.
- Ne pas quitter le groupe sans autorisation de l'animateur. À défaut, le randonneur engage sa propre responsabilité, même s'il a indiqué qu'il quittait le groupe.
- Disposer du matériel minimum pour effectuer la randonnée en sécurité :
 - o Une paire de chaussures adaptée à la randonnée (de préférence montantes),
 - o De l'eau en quantité suffisante suivant les conditions météo et la difficulté de la randonnée,
 - o Quelques « coupe-faim » pour tenir la distance,
 - o Les vêtements de protection indispensables suivant les conditions météo.
- Sans être une obligation, les bâtons de randonnées télescopiques sont conseillés.
- De même, il est invité à détenir une fiche de sécurité (téléchargeable sur le site de la section) afin de permettre d'aider les secours en cas d'urgence, notamment en signalant d'éventuels traitements ou allergies.

11.4 : Mesures de sécurité applicables à tous

Les chiens ne sont pas admis lors des randonnées (risque de chute, conflit éventuel avec les chasseurs, réaction violente possible du gros gibier),

La randonnée est une activité physique de plein air et de groupe, la cigarette (électronique ou non) est interdite, notamment pour le risque incendie.

Article 12 : Divers.

- Le présent Règlement Intérieur ainsi que les Statuts et le Règlement Intérieur de l'ALC Longvic sont consultables et en téléchargement sur : <http://www.alc-longvic.org/notre-association/> et <https://alc-longvic.org/randonnee>

Pour les adhérents ne disposant pas d'un accès internet une version papier leur sera remise sur demande auprès du Centre de Ressources.

- Tous les points non développés dans le présent Règlement Intérieur peuvent faire l'objet de mises à jour ultérieures.
- Les litiges éventuels, autres que ceux relevant de la FFRandonnée, seront soumis à l'arbitrage du Président de l'ALC Longvic et de son Conseil d'administration.

Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'administration de l'ALC Longvic, le 17 mars 2022

Longvic, le 17/3/2022

Le Président de l'ALC Longvic,



Gérard Genty